



**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE LA GARANTIE
DE LA CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (CGLLS)**

N° 280/2024

Vu les articles L 452.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R 452.3, R 452.10 et R 452.14 à R 452.16 du code de la construction et de
l'habitation,
Vu l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif au fonds de garantie de la CGLLS,
Vu la délibération n°2012-21 du 19 décembre 2012 modifiée du Conseil d'administration de la
CGLLS relative aux modalités d'octroi des garanties accordées par la CGLLS,
Vu la convention du 26 juin 2002 régissant les relations entre la Caisse des dépôts et
consignations (CDC) et la CGLLS, en application de l'arrêté du 18 mars 2002,

Article 1 : La garantie de la CGLLS, établissement public national à caractère administratif et
société de financement, siège 10 avenue Ledru Rollin à Paris (75012), est accordée à :

SA d'HLM HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE

dont le siège social est : 2 RUE DU DOCTEUR SIMON PIETRI 04000 DIGNE-LES-BAINS
à hauteur de 86 000,00 euros représentant 50,00 % des emprunts PAM
que l'organisme se propose de contracter auprès de la CDC.

Ces prêts sont destinés à financer : réhabilitation de 7 logements
à l'adresse suivante : 21 rue du Docteur Honnorat - 04000 Digne-les-Bains

Article 2 : Les caractéristiques de chacun des prêts consentis par la CDC sont mentionnées ci-après :

PAM (Prêt amélioration du parc social)

Montant du prêt : 172 000,00 euros

Montant garanti : 86 000,00 euros

Durée d'amortissement : 25 ans

Taux d'intérêt actuarial annuel : taux Livret A + 0,60 %

Commission CGLLS : 2 %

Options au choix de l'emprunteur pour chacun du (des) prêt(s) ci-dessus et variation des taux :

- Durée de préfinancement ou différé d'amortissement : 0 à 24 mois
- Taux annuel de progressivité : -3 % à + 0,5 %